



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA**

Séance du 07 mai 2026

DÉLIBÉRATION N° 2026.025

OBJET : Portant application de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2027

L'an **deux mille vingt six**, le **07 mai**, le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le **04 mai 2026** conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

DATE CONVOCATION:

04 mai 2026

DATE D’AFFICHAGE:

04 mai 2026

DATE DE LA SÉANCE :

07 mai 2026

HEURE DE LA SÉANCE :

13 heures 30

En exercice :	23
Présents :	17
Procurations :	4
Votants :	21

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme Berthe Tahiaee
TEIKIKAINE

PRÉSENTS

M. Benoît KAUTAI
M. Max PETERANO
Mme Victorine CIANTAR
M. James TEKOHUOTETUA
Mme Laïza DEANE
Mme Berthe Tahiaee TEIKIKAINE
Mme Vanessa KEUVAHANA
M. Henri Rico TEURURAI
M. Wilfrid Steve GENDRON
Mme Kelly TEIKITOHE-DOMINGO
Mme Meana HUYEKE
Mme Chantal PUHETINI
M. Jean-Marc Piu VAIANUI
Mme Keilany Samantha TAMARII
Mme Juliana VAIAANUI
Mme Tetapuheitini Dolly TAUPOTINI
Mme Tahiaapa TEIKITEETINI

POUVOIR(S)

M. Gordon FALCHETTO donne pouvoir à Mme Victorine CIANTAR
M. Timitoua TEIKITEETINI donne pouvoir à M. Wilfrid Steve GENDRON
M. Manoa IDELOT donne pouvoir à M. Jean-Marc Piu VAIANUI
M. Daniel MOUTARDE donne pouvoir à Mme Tahiaapa TEIKITEETINI

ABSENT(S) EXCUSÉ(S)

M. Nicolas HAITI
M. Wenceslas FALCHETTO

Formant la majorité des membres en exercice,

Envoyé en préfecture via DOTELEC -
Transmis le : 13 mai 2026
Reçu en préfecture le : 13 mai 2026
ID : 987-200013381-20260507-D02202602510-DE

VU :

- ✉ La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble de loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- ✉ Le code général des collectivités territoriales (« C.G.C.T ») applicables aux communes de Polynésie française institué par l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 et modifié par la loi n° 2007-1720 et la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- ✉ Le décret n°72-407 du 17 mai 1972 portant sur la création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- ✉ L'arrêté du 11 juillet 2024 paru au Journal officiel de la République française le 17 juillet 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics à caractère industriel et commercial des communes et de leurs groupements en Polynésie française ;
- ✉ Vu les articles LP. 1 à LP. 36 de l'article LP. 4 de la loi du pays n° 2025-38 du 9 Décembre 2025 portant diverses mesures fiscales en faveur du développement économique et en accompagnement des politiques sectorielles ;

Exposé des motifs :

Le maire expose les dispositions de l'article LP. 4 de la loi du pays n° 2025-38 du 9 décembre 2025 portant diverses mesures fiscales en faveur du développement économique et en accompagnement des politiques sectorielles, lesquelles procèdent à la réforme de la taxe de séjour applicable en Polynésie française.

Par la loi du pays précitée, le Pays a institué, au profit des communes et des établissements publics de coopération communale (EPCI), une taxe de séjour, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Compte tenu de l'ancienneté des dispositions du code des communes, ainsi que de l'arrêté n°66/MAC du 29 janvier 1997 relatif aux tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire, la loi du pays susvisée actualise le régime de la taxe de séjour.

Elle a pour objet de moderniser ses modalités d'application, de revaloriser ses tarifs et d'en rationaliser les procédures de recouvrement, de contrôle, de sanction et de traitement du contentieux.

OUI l'exposé du Maire

Envoyé en préfecture via DOTELEC -
Transmis le : 13 mai 2026
Reçu en préfecture le : 13 mai 2026
ID : 987-200013381-20260507-D02202602510-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré

ADOpte A L'UNANIMITE

RESULTAT DU VOTE :	POUR 21	CONTRE 0	ABSTENTION 0
--------------------	------------	-------------	-----------------

ARTICLE 1 : Application de la taxe de séjour

La taxe de séjour s'applique sur le territoire de la commune de Nuku-Hiva aux séjours réalisés à compter du 1er janvier 2027, selon les modalités prévues dans la présente délibération.

ARTICLE 2 : Période de perception

La période de perception, mentionnée au 1° de l'article LP.3 et LP.4 de la loi du pays sus visée correspond à chacun des mois de l'année civile.

ARTICLE 3 : Régime applicables aux hébergeurs

Toutes les natures d'hébergements sont soumises au régime réel, à l'exception des zones de mouillage et de stationnement réglementées, lesquelles sont soumises au régime forfaitaire.

ARTICLE 4 : Modalités déclaratives

À expiration de chaque période de perception intervient l'échéance déclarative à laquelle tous les hébergeurs sont tenus de procéder, conformément au modèle joint en annexe.

La déclaration s'effectue auprès du comptable public assignataire / regisseur de la commune de Nuku-Hiva.

En cas de défaut de déclaration dans les délais prescrits, ou de déclaration comportant des éléments insuffisants, le maire adresse à l'hébergeur défaillant une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, préalablement à la mise en oeuvre d'une taxation d'office calculée sur la capacité d'accueil maximale de l'établissement.

ARTICLE 5 : Modalités de paiement

Pour les hébergeurs soumis au régime réel, le paiement est effectué concomitamment au dépôt de la déclaration.

Pour les hébergeurs soumis au régime forfaitaire, la mise en paiement est effectuée concomitamment au dépôt de la déclaration.

ARTICLE 6 : Tarifs

Pour le régime réel, les tarifs sont :

	Catégories d'hébergements	Tarif par personne et par nuitée (F CFP)
1	Hotels de tourisme international 5 étoiles, villas de luxe	250 XPF
2	Hotels de tourisme international 4 étoiles	150 XPF
3	Hotels de tourisme international 3 étoiles	100 XPF
4	Meublés du tourisme	100 XPF
5	Hotels de tourisme international 2 étoiles, navires de croisière, navire de commerce assurant la navigation maritime mixte, hôtels non classés	100 XPF
6	Pensions de famille, chambres d'hôtes	100 XPF

Envoyé en préfecture via DOTELEC -
Transmis le : 13 mai 2026
Reçu en préfecture le : 13 mai 2026
ID : 987-200013381-20260507-D02202602510-DE

7	Auberges de jeunesse, terrains de camping, villages de vacances, ports de plaisance et infrastructures maritimes à l'exception de toute forme de radoub, tout autre hébergement à vocation touristique	50 XPF
---	--	--------

Pour le régime forfaitaire, les tarifs sont :

Catégories d'hébergements	Tarif par unité de capacité d'accueil et par nuitée (F CFP)
Zone de mouillage et de stationnement réglementées : place de mouillage de moins de 20 mètres	500 XPF
Zone de mouillage et de stationnement réglementées : place de mouillage de plus de 20 mètres	1000 XPF

ARTICLE 7 : Abrogation

Les dispositions antérieures cessent de s'appliquer à compter du 1er janvier 2027.

ARTICLE 5 : Voie et délais de recours

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification, selon le cas, ainsi que sa transmission au représentant de l'État.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens », accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Exécution et publicité

Le Maire et la responsable de la Trésorerie des archipels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'État via le portail @CTES :

Le :

et publication sur le site internet de la CODIM :

Du :

Le Maire,
Benoit KAUTAI

Envoyé en préfecture via DOTELEC -
Transmis le : 13 mai 2026
Reçu en préfecture le : 13 mai 2026
ID : 987-200013381-20260507-D02202602510-DE